RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES LANDES





EXTRAIT du

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an DEUX MILLE VINGT et le jeudi 16 juillet à 18h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de DAX, convoqué le vendredi 10 juillet, s'est réuni sous la présidence de M. Julien DUBOIS, Maire, dans la salle René Dassé en mairie, sans public, avec retransmission des débats en direct, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de COVID-19.

Nombre de membres afférents au conseil municipal	35	Date de la convocation: 10 juillet 2020
Nombre de présents	32	
Nombre de pouvoirs	3	Date de l'affichage : 21 juillet 2020
Suffrages exprimés	35	

ETAIENT PRESENTS:

Mme DEDIEU Martine , M. RENDE Grégory , M. DAGES Pascal , Mme LOUBERE BERTHELON Marie-Constance , M. BENALIA BROUCH Amine , Mme HENAULT Marylène , M. LAUSSU Guillaume , Mme ERIDIA Martine , M. ARRAS Alexis , Mme LABARCHEDE Martine , M. RELAUX Julien , Mme PEYSALLE Florence , Mme CAMIADE Gisèle , M. COUSIN Olivier , Mme DUZERT Aline , M. DUBOURDIEU Jean-Paul , Mme LARTIGAU Sandra , M. GUILLEMIN Michel , Mme LALOTTE Audrey , Mme BROUSTAUT Carine , M. SEGUIER Guillaume , Mme DESTANDAU Marylène , M. BOUCAU Patrice , Mme MESPLET Fanny, Mme VERDIERE BARGAOUI Axelle , M. LOUME Yves , Mme RABAUD-FAVEREAU Isabelle , M. STETIN Pierre , Mme LOUME-SEIXO Viviane , M. JANOT Bruno , Mme MADOUNARI Géraldine.

ABSENTS ET EXCUSES: Mme PECHAUDRAL-DOURTHE, M. MORA Vincent, M. LAMIABLE Benoît.

POUVOIRS:

Mme PECHAUDRAL-DOURTHE Sarah donne pouvoir à M. DAGES Pascal, M. MORA Vincent donne pouvoir à Mme LOUBERE BERTHELON Marie-Constance. M. LAMIABLE Benoît donne pouvoir à M. DUBOIS Julien,

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme MESPLET Fanny

OBJET: DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 20200604-01 en date du 4 juin 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour assurer un fonctionnement rapide de l'administration et faciliter la gestion quotidienne de la ville, de déléguer au maire certaines Accusé de réception en préfecture 040-214000887-20200716-

20200716-1-DE Date de réception préfecture: **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de préciser les conditions de délégations données au maire pour les paragraphes 21°, 22°, 25° et 26° de l'article 1 de la délibération n°20200604-01 en date du 4 juin 2020,

SUR PROPOSITION DE Mme DEDIEU Martine, Première Adjointe, APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR 35 VOIX POUR,

Article 1 : **ABROGE** la délibération n°20200604-01 en date du 4 juin 2020, relative aux délégations du conseil municipal au maire.

Article 2: **DELEGUE** au maire les attributions suivantes:

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;
- 2° De fixer, dans une limite de 2 000 € par mois et par demandeur, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées;
- 3º De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires;

Cette délégation confiée au maire devra respecter les principes suivants :

Pour la mise en place des nouveaux emprunts :

- les emprunts inscrits au budget, y compris restes à réaliser, pourront être contractés dans la limite d'un risque sous-jacent au maximum de 3 et d'un risque de structure au maximum de C, selon la charte de bonne conduite, soit un risque maximum classé 3C,

- les emprunts devront être libellés exclusivement en Euro,

- la durée d'amortissement du capital des nouveaux emprunts sera limitée à 25 ans, hors phase de mobilisation,
- les tirages pourront être échelonnés dans le temps en fonction des besoins de trésorerie avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,

- l'amortissement du capital des nouveaux emprunts pourra être constant,

- pour la mise en place d'un nouvel emprunt, une mise en concurrence d'au moins deux établissements bancaires sera requise.

Pour la gestion active des emprunts en cours, le maire aura la faculté :

- de passer du taux variable au taux fixe, ou du taux fixe au taux variable,
- de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts,

- de modifier la périodicité des échéances,

- de souscrire des produits de refinancement ayant pour but de modifier les caractéristiques du prêt initial, à l'exception de sa durée, sous la condition que la classification de ces emprunts de financement soit inférieure ou égale à celle des prêts réaménagés,
- de procéder à des remboursements temporaires,
- de procéder à des remboursements anticipés définitifs,
- de conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture 040-214000887-20200716-20200716-1-DE

Date de réception préfecture :

Pour les instruments de couverture, leur utilisation est autorisée dans l'unique but de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou, au contraire, de profiter d'éventuelles baisses, dans les limites suivantes :

- les opérations de couverture des risques de taux pouvant être utilisées sont les contrats d'échange de taux d'intérêts (SWAP), les contrats d'accord de taux futur (FRA), les contrats de garantie de taux plafond (CAP), les contrats de garantie de taux plancher (FLOOR) et les contrats de garantie d'encadrement des taux (COLLAR),
- les opérations de couverture ne pourront excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels elles sont adossées,
- les opérations de couverture ne pourront être adossées qu'à hauteur de 50% maximum de l'encours de dette de la ville.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code et conformément aux textes;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions définies ci-dessous et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €;

Cette délégation confiée au maire recouvre les champs suivants :

- saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, conseil d'État) pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative, les contentieux répressifs dans le cadre des contraventions de voirie,
- saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (tribunal d'instance, tribunal pour enfants, tribunal de grande instance, tribunal correctionnel, tribunal des affaires de sécurité sociale, tribunal de commerce, cour d'appel, cour

040-214000887-20200716-20200716-1-DE Date de réception préfeéture :

- dépôt de plainte au nom de la commune de Dax entre les mains du procureur de la République territorialement compétent,
- dépôt de plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction territorialement compétent au nom de la commune de Dax,
- constitution de partie civile devant le tribunal correctionnel territorialement compétent et la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel territorialement compétente au nom de la commune de Dax,
- tous actes complémentaires nécessaires à la poursuite des intérêts de la commune de Dax dans le cadre de ces actions,
- mise en oeuvre de toute action propre à la réparation du préjudice subi par la commune de Dax à raison de la commission d'une infraction pénale.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5 000 000 d'euros ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code, sans limitation ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme, sans limitation ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, sans limitation;
- 26° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, sans limitation ;
- 27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article 3 : **DECIDE** que les compétences déléguées pourront faire l'objet d'une intervention de Madame Martine DEDIEU, Première adjointe, en cas d'empêchement de Monsieur le Maire. En cas d'empêchement de Monsieur le Maire et de Madame Martine DEDIEU, Première adjointe, ces compétences pourront faire l'objet d'une intervention de Monsieur Grégory RENDÉ, Deuxième adjoint.

Délibéré en séance, Les jours, mois et an que dessus, Suivent les signatures au registre pour copie conforme,

ulien DUBOIS

Maire de Dax

Président de la Communauté d'agglomération du Grand Dax

« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos – 50, cours Lyautey – 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse http://www.telerecours.fr/). »